

Culture Action Bourgogne-Franche-Comté

# Questions Réponses : Le FàQ des Artistes- Auteurs

Emanant de la Rencontre Professionnelle du 2 avril 2026  
Artistes-Auteurs, droits sociaux : on fait le point !

21/05/2026

Lors de votre participation à cette rencontre professionnelle, vous avez rempli une fiche afin de poser vos questions à nos intervenants. Nous avons pris soin de leur adresser et de recueillir l'entièreté de leurs réponses. Nous avons tardé à revenir vers vous car vos questions ont été riches et nombreuses, et nous vous en remercions.

## Table des matières

### SASTI .....5

1. A-t-on le droit à la prime d'activité avec des revenus d'artiste-auteur ?  
À partir de combien de revenus et jusqu'à combien de revenus ?.....5
2. Est-ce que les ressources de la ou du conjoint sont prises en compte pour calculer la prime d'activité ?.....5
3. La prime d'activité peut-elle être versée en même temps que le RSA ? .....6
4. Comment mettre en place le droit d'option auprès de la CAF pour lisser les revenus d'une année pour la prime d'activité => revenus N-1 divisés par 12 ?.....6
5. Si passage à l'ASS, est-il toujours possible de bénéficier de la CSS ?  
Si oui, sous quelles conditions ?.....7
6. Pour la prime d'activité, quelles sont les ressources à prendre en compte ?.....8
7. Doit-on déclarer ses revenus et si oui, quel est le seuil pour que cela n'impacte pas à la baisse notre APL ou le RSA ?.....8
8. Si l'on touche la prime d'activité, L'APL baisse elle obligatoirement ?.....9
9. Doit-on faire la demande pour obtenir la prime d'activité ou est-elle automatique ? Cette demande doit-elle être renouvelée ?.....9
10. Comment est déclaré l'argent placé à la CAF ? .....9

### Conseil départemental du Doubs .....10

11. Il a été dit qu'en Déclaration contrôlée (Réal), le calcul par le département pour le versement du RSA (et des autres prestations pour la CAF) se faisait à partir du chiffre d'affaires. Il s'agit bien du chiffre d'affaires ou bien des bénéfices ? .....10
12. Concernant la DTR (Déclaration trimestrielle de revenus – CAF), comment bien la remplir lorsqu'on est au régime Réel ? .....10

### La Buse .....11

13. Comment s'engager pour revendiquer nos droits ? Comment se mobiliser, notamment au niveau local ?.....11
14. Y a-t-il à ce jour des réflexions quant à un potentiel revenu minimum pour les artistes-auteurs comme l'exemple en Irlande ?.....11
15. Où en est la question de la continuité des revenus artistes-auteurs ?.....11
16. Est-il possible de cotiser 1, 2 ou 3 trimestres de retraite par an si nos revenus sont inférieurs au seuil d'affiliation ? .....12

17. À qui puis-je m'adresser pour obtenir une aide en cas de litige avec un client ?12
18. J'ai déclaré un mauvais CA qui engendre des appels de cotisations. Comment me faire rembourser cet appel de cotisation que je ne dois pas réellement ? Si par erreur on cotise trop à l'URSSAF, est-on remboursé, et si oui quand ? .....12
19. Pourquoi parle-t-on de l'URSSAF du Limousin alors que nous sommes à Besançon ?.....13
20. L'URSSAF nous demande d'estimer nos revenus de l'année à venir pour les prélèvements, mais comment prévoir alors que les opportunités arrivent tardivement ? .....13
21. Comment obtenir une prise en charge ponctuelle ou totale des cotisations sociales en situation de précarité ?.....13
22. L'URSSAF a-t-elle un lien avec les impôts ?.....14
23. Une mauvaise déclaration à l'URSSAF engendre-t-elle une mauvaise déclaration IRCEC ?.....14
24. Si l'on cotise trop à l'URSSAF, est-ce pris en compte pour la retraite ?.....14
25. Comment être inscrit à la sécurité sociale alors qu'en tant qu'artiste-auteur, ma déclaration à l'URSSAF du Limousin montre une perte (ressources – frais = négatif), donc pas de cotisations Urssaf ? .....14
26. Quand on ne reçoit plus d'allocation chômage, est-on encore inscrit à la sécurité sociale, alors que l'activité d'artiste-auteur (BNC) montre une perte sur l'année comptable, donc pas de cotisation à l'URSSAF du Limousin ?.....15

## **IRCEC .....17**

27. Est-il intéressant d'acheter des trimestres de retraite le plus tôt possible (dès la sortie des Beaux-arts) ?.....17
28. Pour l'affiliation au RAAP la cotisation dépend de la rémunération des droits d'auteur, mais les droits d'auteurs, qu'est-ce que ça comprend exactement ?.....17

## **AFDAS .....18**

29. Comment expliquez-vous un tel changement dans les conditions d'accès aux formations ? Le changement de carence entre chaque formation (2ans) ? L'abaissement de la prise en charge ? .....18
30. Questions concernant les nouvelles directives mises en place par l'AFDAS depuis le début de l'année. J'aimerais beaucoup comprendre la logique précise derrière ces choix, et savoir si des ajustements sont envisagés. ....18

## Culture Action .....20

31. Peut-on solliciter un rendez-vous pour faire le point sur notre situation individuelle ?.....20
32. Quelles aides financières peut-on solliciter en tant qu'acteur culturel ? Quelles subventions, aides au loyer pour une boutiques ou une galerie ?.....20
33. Quel est le rôle de la Maison des Artistes ?.....21
34. Quand est-il question de plafond ? Est-ce le revenu net imposable ?.....22
35. Est-ce que le statut d'entrepreneur individuel ouvre à des subventions ?.....23
36. Est-il intéressant d'adhérer à une coopérative de travailleurs indépendants salariés pour cotiser au chômage ? ..... 24
37. Comment et quand appliquer la TVA ?.....25
38. Questions multiples sur la pluriactivité.....26
39. Si l'on n'a pas assez de cotisations pour avoir une aide financière de l'AFDAS, France Travail Services peut prendre le relais car on est bénéficiaire du RSA. Mais si l'on n'a pas le RSA mais que l'on perçoit l'AAH, quelles sont les possibilités de financement de formation ?.....27
40. J'ai entendu dire que les factures devront être numériques. Sur quel site faudra-t-il les faire ?.....28
41. Pour les étudiants étrangers, est-il possible de renouveler son visa avec un titre artiste-auteur indépendant ? Ou bien avoir un visa pluri annuel ? Ou un titre de séjour en France dès lors que l'on termine ses études aux Beaux-arts ?.....29
42. Comment déclarer les bourses d'aide à la création, d'aide à l'installation d'ateliers (AIC et AIA), Comment déclarer les prix ? .....30
43. Quelles sont les aides financières pour la création artistique, plastique, peinture ?.....32
44. Comment créer des contrats pros ? Existe-t-il des ressources sur internet pour en trouver des modèles fiables ?.....33
45. Comment fixer ses tarifs ?.....33
46. Où faire assurer nos œuvres ? .....34
47. Comment se former en RGPD ? .....34
48. Quand on est créateur et que l'on vend des œuvres, dans quel domaine se déclarer en tant qu'auto-entrepreneur ? .....35

49. Quelle personne compétente en matière du statut spécifique des artistes-auteurs faut-il contacter pour répondre aux questions concernant précisément les déclarations auprès de la CAF et du département de la Côte d'Or ?.....35
50. Concernant le RSA, que se passe-t-il si l'on participe à une résidence d'écriture/de création à l'étranger sur une durée de plus de 92 jours ?.....35

## France Travail Services .....37

51. A quelle adresse mail adresser mon dossier ASS pour avoir une personne compétente et formée sur les AA et l'ASS ?.....37
52. A part l'URSSAF doit-on déclarer notre statut ou nos rémunérations à la CAF et à France Travail ? .....37
53. Quels sont les droits d'auteurs à déclarer à France travail ? Une résidence artistique, une exposition, sont-ils des revenus à déclarer à France Travail ?.....37
54. Pour quelle raison doit-on déclarer les revenus accessoires d'AA lors de l'actualisation mensuelle, alors qu'il n'y pas de cotisation pour l'assurance chômage ? Cette déclaration a-t-elle un impact sur les droits aux chômage perçus par ailleurs dans le cadre de la fin d'une activité salariée parallèle à celle d'artiste ?.....37
55. Pour les artistes-auteurs BRSA, devons-nous faire des démarches ou, y'a t'il basculement automatique vers la nouvelle branche France Travail Services ?.....38
56. Comment obtenir l'ASS ? Combien peut-on obtenir par mois ? Pendant combien de temps ? Peut-on cumuler son activité d'artiste auteur avec l'ASS, si oui jusqu'à quel plafond ? Peut-on avoir un mi-temps salarié à coté ?.....38
57. Comment trouver un travail en CDD, CDI en tant qu'Artiste-Auteur comme salarié ?.....39
58. Lorsque l'on touche des allocations chômage (ARE) et que l'on déclare également des heures de travail durant le mois (pour un petit montant) peut-on toucher la prime d'activité ? ..... 40

# RENCONTRE PROFESSIONNELLE ARTISTES-AUTEURS

## 2 avril 2026 : DROITS SOCIAUX, ON FAIT LE POINT !

### QUESTIONS/REPNSES

SASTI

Intervenants : Nathalie LABELLE et Hamdi BIBI

#### 1. A-t-on le droit à la prime d'activité avec des revenus d'artiste-auteur ? À partir de combien de revenus et jusqu'à combien de revenus ?

Oui les revenus d'artistes-auteurs ouvrent droit à la prime d'activité, étant des revenus professionnels. Il faut déclarer des revenus professionnels (sous conditions) pour bénéficier de la prime d'activité. Pas de revenu professionnel = pas de prime d'activité.

Il y a effectivement un minimum de revenu à déclarer et un maximum de revenus, pour avoir droit à la prime d'activité est calculé.

Le droit n'est versé qu'à partir de 15 € de prime d'activité (si la prime d'activité est inférieure à 15 €, elle n'est pas versée). Il est difficile de déterminer une fourchette de revenus dans laquelle un droit à la prime d'activité peut être ouvert et versable. Tout dépend de la composition du foyer, des autres ressources de l'ensemble des membres du foyer, de l'âge...

Nous conseillons d'effectuer une simulation sur <https://www.d.caf.fr/wps/portal/caffr/simulateurpa/>

Prenons l'exemple d'une personne seule de + de 18 ans, sans enfant à charge, sans charge de logement, sans aide au logement, sans aucun autre revenu ni aucune autre ressource :

En déclarant 30 € de revenus professionnels par mois, un droit à la prime d'activité est estimé à titre indicatif à 17 €/mois,

En déclarant 1800 € de revenus professionnels par mois, un droit à la prime d'activité est estimé à titre indicatif à 18 €/mois.

#### 2. Est-ce que les ressources de la ou du conjoint sont prises en compte pour calculer la prime d'activité ?

Oui, les ressources du ou de la conjoint(e) sont prises en compte, comme tous les membres du foyer.

---

### 3. La prime d'activité peut-elle être versée en même temps que le RSA ?

Oui, lorsque les revenus professionnels sont modestes et que la situation permet de bénéficier d'un droit RSA, il est possible de percevoir du RSA et en même temps de la prime d'activité. Les droits sont automatiquement calculés à partir de la déclaration trimestrielle des ressources. Pour avoir droit au RSA, il faut effectuer une demande de RSA. La demande de RSA vaut aussi demande de prime d'activité. En revanche la demande de prime d'activité ne vaut pas demande de RSA. Il faut bien effectuer une demande de RSA à partir du moment où les conditions sont respectées, même si on perçoit déjà de la prime d'activité.

---

### 4. Comment mettre en place le droit d'option auprès de la CAF pour lisser les revenus d'une année pour la prime d'activité => revenus N-1 divisés par 12 ?

La prime d'activité est calculée sur la base d'une déclaration trimestrielle de la situation et des ressources (DTR).

Le calcul des droits à la prime d'activité s'effectue sur la base des ressources suivantes et selon le régime fiscal auquel a opté le travailleur indépendant pour la déclaration de ses revenus aux impôts :

- Les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou non commerciaux (BNC) déclarés aux services fiscaux pour la dernière année fiscale complète connue (divisés par 12 et lissés sur l'année en cours) (régime Réel)
- En l'absence de déclaration annuelle de BIC/BNC, le chiffre d'affaires (recettes) du trimestre (régime micro)

Par dérogation aux règles de prise en compte des revenus issus des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) / ou des bénéfices non commerciaux (BNC) de la dernière année fiscale connue, les travailleurs indépendants peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un calcul du droit à la prime d'activité, sur la base du montant trimestriel de chiffre d'affaires. C'est ce que l'on appelle le droit d'option.

**Les travailleurs indépendants peuvent bénéficier de ce droit d'option sous réserve de remplir les deux conditions suivantes (détaillées dans le tableau ci-dessous) :**

- avoir un montant de recettes ou de votre chiffre d'affaires inférieur ou égal aux plafonds de chiffre d'affaires des 12 derniers mois (voir le détail dans la deuxième colonne du tableau ci-dessous)
- et avoir un montant des recettes ou du chiffre d'affaires déclaré dans la déclaration trimestrielle de ressources (DTR), inférieur ou égal aux plafonds détaillés ci-dessous dans la troisième colonne. (Ces montants correspondent au quart du plafond de chiffre d'affaires annuel).

Le droit d'option pour les travailleurs indépendants :

	Plafonds de chiffre d'affaires des 12 derniers mois	Plafonds de chiffre d'affaires déclaré dans la DTR
Vente de marchandise	188 700 €	47 175 €
Professions libérales et artisans	77 700 €	19 425 €
Location directe ou indirecte de meublés de tourisme	15 000 €	3 750 €

Le calcul du droit à la prime d'activité est alors réalisé sur la base du chiffre d'affaires ou des revenus disponibles après application de l'abattement suivant :

71 % pour la vente de marchandises,

34 % pour les professions libérales et artistes auteurs,

50 % pour les prestations de services (artisans),

30 % pour les activités de location directe ou indirecte de meublés de tourisme.

---

## 5. Si passage à l'ASS, est-il toujours possible de bénéficier de la CSS ? Si oui, sous quelles conditions ?

L'ensemble des allocations chômage des 12 derniers mois est pris en compte pour la demande de CSS, y compris l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Cependant, un abattement de 30% est appliqué sur les revenus d'activité des 12 derniers mois si, au moment du dépôt de la demande de CSS (ou renouvellement de la demande) :

- Vous êtes au chômage indemnisé, total ou partiel
- Vous percevez l'ASS
- Vous percevez une rémunération de stagiaire de la formation professionnelle
- Vous êtes en arrêt de travail depuis plus de 6 mois au titre de la maladie

Cet abattement signifie que 30% des revenus d'activité ne sont pas pris en compte pour l'examen de vos ressources : il peut ainsi vous permettre de respecter les plafonds de ressources de la CSS.

Effectuez une simulation pour savoir si vous pouvez bénéficier de la CSS ou d'autres droits sociaux. : <https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/votre-simulateur/accueil>

---

6. Pour la prime d'activité, quelles sont les ressources à prendre en compte ? Par exemple, si j'ai fait une perte sur l'année en BNC OU BIC (Chiffre d'affaires de 7 000 euros et 10 000 euros de dépenses / frais), pourrais-je avoir une prime d'activité, alors qu'en parallèle j'ai des revenus fonciers (à travers la location de 2 appartements) et j'ai des intérêts sur une épargne à la banque ?

Pour avoir droit à la prime d'activité, vous devez remplir toutes les conditions suivantes dont celle-ci :

- Avoir une activité professionnelle et percevoir des revenus modestes

Dans la mesure où l'activité professionnelle ne permet pas de dégager un revenu (= déficit) : pas de droit à la prime d'activité. Le droit d'option peut être sollicité, pour demander le calcul de la prime d'activité sur la base du montant de chiffre d'affaires trimestriel. (Cf réponse à la question 4).

Ensuite, sont pris en compte vos **revenus fonciers** (les règles diffèrent selon le type de location, le régime fiscal applicable : rapprochez-vous de votre CAF) et les **intérêts d'épargne** (ces derniers sont déclarés dans la rubrique « autres ressources » si vous percevez des intérêts qui sont issus de vos placements de type livret A, livret jeune, livret de développement durable, livret d'épargne populaire, compte épargne logement, dividendes). Dans le cas où vous avez des capitaux qui ne produisent pas d'intérêts ou qui prennent de la valeur jusqu'au terme du contrat, vous devez déclarer le montant total de l'argent placé chaque trimestre dans la rubrique « argent placé » (actions, obligations, assurance vie, épargne retraite, plan épargne logement, placements financiers).

Oui, les ressources du ou de la conjoint(e) sont prises en compte, comme tous les membres du foyer.

---

7. Doit-on déclarer ses revenus et si oui, quel est le seuil pour que cela n'impacte pas à la baisse notre APL ou le RSA ?

Hormis ce que la CAF vous verse, tous les revenus et toutes les ressources imposables ou non sont à déclarer à la CAF. Cependant, des règles diffèrent selon le type de revenus issus de votre activité indépendante et le régime fiscal de ces revenus, ou la nature de vos autres ressources. Rapprochez-vous de votre CAF pour connaître exactement les règles appliquées sur certaines ressources ou comment déclarer vos revenus professionnels ou non professionnels, pour éviter toute erreur et risque d'indu. D'une manière générale, le RSA diminue du montant de vos revenus. Tant que vous percevez du RSA, quel que soit son montant, l'APL ne change pas, elle est à son maximum.

Il existe effectivement un plafond de ressources à ne pas dépasser pour toucher l'APL : on parle plutôt de seuil à partir duquel l'APL commence à baisser. En effet, les APL sont soumises à des conditions de ressources : vos revenus (et ceux des personnes qui vivent avec vous) sont pris en compte pour déterminer si vous avez droit à l'aide et, si oui, combien vous toucherez.

Mais il n'existe pas de "plafond unique" valable pour tout le monde. En pratique, la CAF utilise des seuils qui varient selon plusieurs critères, notamment :

- La composition de votre foyer (seul, en couple, avec ou sans enfants)
- La zone de votre logement
- Votre situation (étudiant, salarié, etc.)
- Et le loyer retenu (dans la limite d'un plafond)

Donc, plus vos ressources sont élevées, plus le montant de l'APL diminue progressivement, jusqu'à pouvoir devenir nul au-delà d'un certain niveau.

Pour connaître le montant de l'APL en cas de fin de droits RSA : effectuez une simulation sur le site de la CAF : <https://wwd.caf.fr/wps/portal/caffr/simulateurpa/>

---

## 8. Si l'on touche la prime d'activité, L'APL baisse elle obligatoirement ?

Tout dépend des revenus et de la composition du foyer. Il est possible de percevoir la prime d'activité et ne plus avoir droit à l'APL par exemple.

---

## 9. Doit-on faire la demande pour obtenir la prime d'activité ou est-elle automatique ? Cette demande doit-elle être renouvelée ?

Pour obtenir la prime d'activité, il est nécessaire d'effectuer une demande en ligne, elle n'est pas automatique comme certaines aides de l'Etat (chèque énergie par ex.). Une fois la demande effectuée, vous devez déclarer vos ressources chaque trimestre (DTR) pour que la CAF puisse calculer vos droits. Vous pouvez bénéficier de la prime d'activité sans durée limitée, tant que vos ressources restent inférieures au seuil.

---

## 10. Comment est déclaré l'argent placé à la CAF ?

Tout dépend de la nature de votre argent placé. Vous devez déclarer les intérêts d'épargne dans la rubrique « autres ressources » si vous percevez des intérêts qui sont issus de placements de type livret A, livret jeune, livret de développement durable, livret d'épargne populaire, compte épargne logement, dividendes. Dans le cas où vous avez des capitaux qui ne produisent pas d'intérêts ou qui prennent de la valeur jusqu'au terme du contrat, vous devez déclarer le montant total de l'argent placé chaque trimestre dans la rubrique « argent placé » : actions, obligations, assurance vie, épargne retraite, plan épargne logement, placements financiers.

---

II. Il a été dit qu'en Déclaration contrôlée (Réal), le calcul par le département pour le versement du RSA (et des autres prestations pour la CAF) se faisait à partir du chiffre d'affaires. Il s'agit bien du chiffre d'affaires ou bien des bénéfices ? *Lors de mes expériences précédentes, j'ai souvent eu affaire à des conseillers CAF ou au département qui n'étaient pas d'accord vis à vis des réponses apportées à mes questions.*

Pour les artistes-auteurs au Réel, l'évaluation des ressources s'effectue sur la base du bilan comptable N - I. Nous prenons en compte les bénéfices (et non les chiffres d'affaires) que nous divisons par 12 pour obtenir des ressources mensuelles. Pour la 1ère année d'exercice, l'arrêt des ressources à 0€ (zéro) jusqu'à l'obtention du premier bilan comptable.

**Attention**, cas particulier/exception d'un artiste qui était au micro-BNC et qui passerait au Réel pour la même activité :

- Nous prenons en compte les revenus en Micro-BNC à N - I puis nous les divisons par 12 mois
- pour l'année suivante nous effectuons un arrêt des ressources sur la base du premier bilan comptable en Réel.

---

12. Concernant la DTR (Déclaration trimestrielle de revenus – CAF), comment bien la remplir lorsqu'on est au régime Réel ?

Après avoir pris attache auprès de notre interlocutrice à la CAF, voici notre réponse à cette question. En résumé, pour l'artiste-auteur au Réel et donc pour lequel le Conseil départemental du Doubs (DASLI) évalue les ressources, il doit, malgré tout, déclarer sur sa DTR ses Chiffres d'affaires réalisés sur le dernier trimestre et ce afin qu'une éventuelle Prime d'activité soit calculée. La CAF ne tient compte de ces sommes que pour la Prime d'Activité. Concernant le calcul du RSA, la CAF neutralise ces sommes (n'en tient pas compte) car elle retient l'évaluation transmise par le Conseil départemental. (Voir réponse à la question 4 (p.2) par le SASTI)

---

### 13. Comment s'engager pour revendiquer nos droits ? Comment se mobiliser, notamment au niveau local ?

- Rejoindre des collectifs : La Buse, la ligue des auteurs, ou des syndicats comme le SNAPcgt ou le STAA CNTso
- Actions locales : Participer aux réunions publiques organisées par les collectifs sur le territoire.
- Interpeller les élus : Écrire aux maires, députés, ou conseillers régionaux pour demander un soutien aux revendications comme par exemple la proposition de loi pour la continuité des revenus.
- Relayer les campagnes : Signer des pétitions, partager les appels à mobilisation.

Outil pratique : le site web de la Sécurité sociale des artistes-auteurs :

<https://www.secu-artistes-auteurs.fr>

---

### 14. Y a-t-il à ce jour des réflexions quant à un potentiel revenu minimum pour les artistes-auteurs comme l'exemple en Irlande ?

- En France, la revendication porte sur un revenu de continuité (et non un revenu minimum universel), inspiré du modèle irlandais.
- État des lieux :
  - Une mission interministérielle (IGAC/IGAS/IGF) doit rendre ses conclusions en avril 2026 sur la faisabilité d'un tel dispositif.
  - Comment suivre ? Sites de la Ligue des auteurs professionnels ou de La Buse ou des syndicats :  
<https://ligue.auteurs.pro>  
<https://la-buse.org>

---

### 15. Où en est la question de la continuité des revenus artistes-auteurs ?

- Contexte : Les artistes auteurs sont exclus de l'assurance chômage (contrairement aux salariés ou intermittents). Le projet de loi vise à créer un revenu de remplacement pour les périodes sans ressources.
- Actualité 2026 :
  - La proposition de loi portée par la sénatrice écologiste Monique de Marco a été débattue au Sénat et rejetée en décembre 2025, mais la mobilisation continue.
  - Mission gouvernementale : Une expertise est en cours (IGAC/IGAS/IGF) pour évaluer les solutions. Résultats attendus en avril 2026.

- Comment agir ? :  
Soutenir les collectifs et les syndicats et participer aux consultations publiques.

---

## 16. Est-il possible de cotiser 1, 2 ou 3 trimestres de retraite par an si nos revenus sont inférieurs au seuil d'affiliation ?

Oui, mais sous conditions :

- Pour valider 1 trimestre de retraite, il faut atteindre 1/4 du PASS (soit 12 015 € en 2026, ou 600 x Smic horaire pour 4 trimestres).
- Revenus < seuil : Si vos revenus sont trop faibles, vous ne validez aucun trimestre. Cependant, vous pouvez :
- Racheter des trimestres (via l'IRCEC ou l'Assurance Retraite), sous conditions de ressources.

Contact utile : [IRCEC] (<https://www.ircec.fr/>) pour simuler vos droits.

---

## 17. À qui puis-je m'adresser pour obtenir une aide en cas de litige avec un client ?

- Médiation : Contacter le Conseil national de la protection sociale des artistes auteurs (créé en 2026) pour un service de médiation gratuit
- Syndicats : La CGT Spectacle, la Scam, ou la SAIF (selon votre secteur).
- OGC : La SAIF ou l'ADAGP si vous êtes sociétaires, peuvent régler le litige et exiger des dommages et intérêts.
- Le Barreau des Arts propose un accompagnement juridique gratuit aux auteurs et artistes-interprètes dont le revenu fiscal de référence, ainsi que la valeur du patrimoine mobilier et immobilier, n'excèdent pas les plafonds prévus pour l'attribution de l'aide juridictionnelle, sur les questions juridiques liées à leur activité de création. <https://www.barreaudesarts.fr/>

---

## 18. J'ai déclaré un mauvais CA qui engendre des appels de cotisations. Comment me faire rembourser cet appel de cotisation que je ne dois pas réellement ?

Si par erreur on cotise trop à l'URSSAF, est-on remboursé, et si oui quand ?

1. Corriger votre déclaration via votre espace en ligne sur <https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr/aa/accueil>
2. Demander un remboursement :
  - Envoyer un mail à l'Urssaf du Limousin ([contact@urssaf-artistesauteurs.fr](mailto:contact@urssaf-artistesauteurs.fr)) avec les justificatifs (relevés bancaires, déclarations rectificatives).
  - Délai : 2 à 4 mois pour le traitement (sous réserve de régularisation).

- En cas de refus : Saisir le médiateur de l'Urssaf ou le Conseil national des artistes auteurs

---

## 19. Pourquoi parle-t-on de l'URSSAF du Limousin alors que nous sommes à Besançon ?

Centralisation : Depuis 2024, tous les artistes-auteurs (métropole + DROM) dépendent de l'Urssaf Limousin, quel que soit leur lieu de résidence. Cela simplifie la gestion administrative, mais peut sembler déconnecté géographiquement.

---

## 20. L'URSSAF nous demande d'estimer nos revenus de l'année à venir pour les prélèvements, mais comment prévoir alors que les opportunités arrivent tardivement ?

Problème connu : Les revenus des artistes sont souvent irréguliers.

Solutions :

- Modulation des cotisations : Depuis 2026, vous pouvez ajuster vos prélèvements trimestriellement via votre espace Urssaf (onglet "Modulation").
- Estimation prudente : Basez-vous sur votre moyenne des 2 dernières années et modifiez en cours d'année si besoin.
- Aide : L'Urssaf propose un simulateur pour estimer vos cotisations : <https://www.urssaf.fr/accueil/outils-documentation/simulateurs/cotisations-artiste-auteur.html>
- Aide : la Sécurité sociale des artistes-auteurs propose également un simulateur de calcul de cotisations sociales : <https://www.secu-artistes-auteurs.fr/simulateurs/artiste-auteur>

---

## 21. Comment obtenir une prise en charge ponctuelle ou totale des cotisations sociales en situation de précarité ?

Dispositifs existants :

- Aide à la sur-cotisation :  
Pour les artistes avec des revenus très faibles – Sécurité sociale des Artistes-Auteurs) : <https://www.secu-artistes-auteurs.fr/artiste-auteur/mon-activite-artistique/baisse-de-revenus/demande-daide-la-surcotisation-forfaitaire>  
Cette mission d'action sociale sera transmise à l'URSSAF AA à compter de la déclaration sur les revenus 2026 donc en 2027), pour les demandes concernant les années antérieures, rester en contact avec la SSAA.
- Fonds d'action sociale : Géré par le futur Conseil national de la protection sociale des artistes auteurs (aides exceptionnelles pour difficultés financières).

- ACRE (ex-ACCRE) : Exonération partielle de cotisations la 1ère année d'activité (sous conditions de revenus)
- Pour les adhérents de l'association Maison des artistes, une Commission Aide sociale : <https://www.lamaisondesartistes.fr/site/les-commissions/commission-aide-sociale/>

---

## 22. L'URSAF a-t-elle un lien avec les impôts ?

Non mais :

- L'Urssaf transmet vos revenus déclarés à l'administration fiscale (pour le calcul de l'impôt sur le revenu, catégorie BNC).
- Attention : Une erreur de déclaration à l'Urssaf peut impacter votre déclaration fiscale (et inversement).

---

## 23. Une mauvaise déclaration à l'URSSAF engendre-t-elle une mauvaise déclaration IRCEC ?

Oui : L'IRCEC (retraite complémentaire) utilise les mêmes revenus déclarés à l'Urssaf pour calculer vos droits.

Que faire ? Corriger d'abord auprès de l'Urssaf, puis contacter l'IRCEC pour mise à jour : <https://www.ircec.fr>

---

## 24. Si l'on cotise trop à l'URSSAF, est-ce pris en compte pour la retraite ?

Oui, les cotisations versées en excès à l'Urssaf sont bien prises en compte pour le calcul de vos droits à la retraite. Même si vous avez cotisé plus que nécessaire (par exemple en cas de surestimation de vos revenus), ces cotisations s'ajoutent à votre assiette sociale et peuvent donc améliorer vos droits futurs (trimestres validés, montant de la pension). Cependant, si vous souhaitez un remboursement (plutôt que de les laisser compter pour la retraite), vous devez en faire la demande explicite auprès de l'Urssaf, comme indiqué précédemment.

---

## 25. Comment être inscrit à la sécurité sociale alors qu'en tant qu'artiste-auteur, ma déclaration à l'URSSAF du Limousin montre une perte (ressources – frais = négatif), donc pas de cotisations Urssaf ?

Même avec un résultat comptable négatif, vous restez affilié(e) à la sécurité sociale des artistes auteurs si vous avez déclaré une activité (même sans cotisations).

Droits sociaux :

- Vous conservez l'accès aux soins (sous conditions de résidence et de déclaration d'activité).
- En revanche, vous ne validez aucun trimestre de retraite ni n'ouvrez de droits aux indemnités journalières (maladie, maternité) sans cotisations

Solutions :

- Cumuler avec une autre activité (salariat, micro-entreprise) pour atteindre les seuils.
- Demander une aide à la sur-cotisation (via l'Urssaf ou le Conseil national) si vos revenus sont très faibles.

## 26. Quand on ne reçoit plus d'allocation chômage, est-on encore inscrit à la sécurité sociale, alors que l'activité d'artiste-auteur (BNC) montre une perte sur l'année comptable, donc pas de cotisation à l'URSSAF du Limousin ?

Oui, vous restez affilié(e) à la sécurité sociale tant que vous déclarez une activité d'artiste-auteur (même avec un résultat négatif).

- Couverture maladie : Vous bénéficiez de la CSS ou de l'AME si vos revenus sont très faibles (à demander via l'Assurance Maladie).

- Retraite et indemnités : Sans cotisations, vous ne validez aucun droit supplémentaire, mais votre affiliation reste active pour les soins.

À faire :

- Vérifier votre éligibilité à des aides sociales (ex. : CSS, RSA) via <https://www.mes-droits-sociaux.gouv.fr/accueil/>
- Contacter un **\*\*conseiller en protection sociale\*\*** (ex. : SASTI, maisons des artistes) pour un accompagnement personnalisé

## Synthèse des actions clés pour les artistes (recommandation La Buse)

1. Corriger une déclaration :

Via <https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr/aa/accueil>, puis contacter l'IRCEC si besoin.

2. Demander un remboursement :

Envoyer un mail à l'Urssaf AA du Limousin avec justificatifs (délai : 2-4 mois).

3. Bénéficier d'aides :

- Sur-cotisation/rachats de trimestres : Urssaf ou Conseil national des artistes auteurs.
- Médiation/litiges : <https://la-buse.org> ou syndicats (Scam, CGT).

4. Anticiper les revenus irréguliers :

Utiliser la modulation trimestrielle des cotisations sur l'espace Urssaf.

5. Rester affilié(e) sans cotisations :

Déclarer son activité même en cas de perte, et vérifier l'éligibilité à la CSS ou aux aides locales.

Pour suivre l'actualité du régime Artiste-Auteur : <https://www.artistes-auteurs.fr/>

Ce site regroupe les communiqués et les actions collectives de nombreuses organisations qui les informent et les défendent.

---

## Webinaire Lundi 8 juin à 11h

Avec Emilie MOUTSIS

—

### « Artistes-auteurs : Se mobiliser face au nouveau décret sur la protection sociale »

Décryptage du décret du 16.04.2026 qui impactera vos droits

—  
Durée : 1h

*Inscription via ce formulaire :*

<https://framaforms.org/nouveautes-2026-pour-les-artistes-auteurs-decryptage-du-decret-plfss-et-impacts-sur-vos-droits>

---

## 27. Est-il intéressant d'acheter des trimestres de retraite le plus tôt possible (dès la sortie des Beaux-arts) ?

Nous souhaitons souligner le fait que cette question ne vise pas la retraite complémentaire, qui s'exprime en points, mais la retraite de base du régime général, qui s'exprime en trimestres.

Il existe plusieurs types de rachats ou de régularisations de périodes au régime de base ([www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)). Si ceux qui sont ici visés sont les versements pour la retraite au titre des études supérieures ou des années incomplètes, le coût de ces derniers dépend de votre âge, du montant de vos revenus et de l'option choisie. Ainsi, comme vous pourrez le constater, plus le versement pour la retraite est effectué tôt, plus son montant est bas. Ces rachats sont déductibles fiscalement.

---

## 28. Pour l'affiliation au RAAP la cotisation dépend de la rémunération des droits d'auteur, mais les droits d'auteurs, qu'est-ce que ça comprend exactement ?

Pour les cotisations de retraite complémentaire, l'Ircec prend en compte strictement la même « assiette sociale » que celle calculée et prise en compte par l'Urssaf Artistes-auteurs. C'est l'assiette sociale qui permet d'évaluer si l'auteur atteint le seuil d'affiliation annuel au RAAP, et de déterminer le montant de la cotisation annuelle due au RAAP le cas échéant.

L'assiette sociale prend en compte vos rémunérations sous forme de droits d'auteur et assimilés perçus l'année précédente.

Les éléments pris en compte sont disponibles dans notre Foire aux questions :

- L'assiette sociale au RAAP, c'est quoi ?
  - <https://www.ircec.fr/foire-aux-questions/#question-1858>
- Pourquoi déclarer son assiette sociale auprès de l'Ircec ?
  - <https://www.ircec.fr/foire-aux-questions/#question-92>

Vous trouvez aussi des informations sur le site de l'Urssaf Artistes-auteurs <https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr/aa/accueil>

---

29. Comment expliquez-vous un tel changement dans les conditions d'accès aux formations ? Le changement de carence entre chaque formation (2ans) ? L'abaissement de la prise en charge ?

Réponse commune avec la question suivante (cf. N°30)

---

30. Des questions concernant les nouvelles directives mises en place par l'AFDAS depuis le début de l'année. Dans mon cas, on m'impose désormais un délai de carence de 24 mois, ce qui est extrêmement long. Cela signifie que je continue à cotiser, mais que je n'ai plus accès à la formation pendant cette période. Je trouve cette mesure assez incompréhensible et, à vrai dire, très pénalisante, surtout que cette date à date, de ce fait je n'ai pas accès à une formation avant 2028. Elle me semble peu efficace sur le fond, et même assez infantilisante dans la manière dont elle encadre la formation professionnelle des artistes-auteurs. Je comprends bien qu'il y ait des contraintes budgétaires, mais il me semble qu'il pourrait exister des solutions plus justes et plus constructives que ce type de sanction, qui prive simplement les professionnels d'un outil essentiel à leur évolution. J'aimerais beaucoup comprendre la logique précise derrière ces choix, et savoir si des ajustements sont envisagés.

Le fonds de formation des artistes-auteurs est **un dispositif mutualisé**, il permet de financer les projets de formation, selon les critères et les règles de gestion définis par le **Conseil de gestion**, puis validés par le **conseil d'administration de l'Afdas**.

Le **Conseil de gestion** est composé majoritairement de représentants des artistes-auteurs, ainsi que de diffuseurs et d'organismes de gestion collective (composition fixée par l'arrêté du 14 mai 2025).

En 2025, le fonds a été intégralement consommé dès la fin du mois d'août, en raison d'un recours en forte hausse. Cette situation a entraîné une inégalité d'accès au dispositif selon les périodes de l'année, certains artistes ne pouvant plus mobiliser leurs droits faute de budget disponible.

Dans ce contexte, le Conseil de gestion a fait le choix d'ajuster plusieurs paramètres pour 2026 :

- Les conditions d'accès
- Le montant de prise en charge (plafond)
- La mise en place de périodes de carence

Ces mesures visent à mieux répartir l'enveloppe annuelle dans le temps et entre les bénéficiaires, dans un contexte où les demandes progressent plus rapidement que les ressources du fonds.

Si vous souhaitez faire entendre votre point de vue, vous avez la possibilité de faire remonter vos observations auprès des organisations professionnelles qui siègent au Conseil de gestion, celles-ci étant chargées de représenter les artistes-auteurs dans les décisions relatives au dispositif.

Vous pouvez retrouver la composition de ce conseil avec le lien ci-dessous :

[Arrêté du 14 mai 2025 fixant la composition du conseil de gestion de la section particulière des artistes-auteurs au sein de l'AFDAS conformément à l'article R. 6331-64 du code du travail](#)

Enfin, ces règles ne sont pas figées : elles sont réévaluées chaque année, mais peuvent également être ajustées en cours d'année en fonction de l'évolution de la situation du fonds et de son niveau de consommation.

Intervenante : Alexia KIEFFER  
Réponses apportées avec le soutien des conseillers :  
Florian DANTAN, Juliette AILHAUD, Priscilia BARDELOT-THENARD

### 31. Peut-on solliciter un rendez-vous pour faire le point sur notre situation individuelle ?

Notre association a pour vocation d'accompagner les porteurs de projets culturels (arts vivants et arts visuels) dans la réalisation de leur pratique en amateur, en professionnel établi ou en voie de l'être, sur la Région Bourgogne-Franche-Comté. Notre aide peut porter sur la structuration, la réglementation, la communication... et se traduire par :

- une réponse ponctuelle par mail ou téléphone si question précise et courte ;
- une orientation sur une de nos formations/actions ;
- un rdv-conseil individualisé ;
- une intervention à la carte.

Pour solliciter notre accompagnement, il suffit de contacter l'accueil de Culture Action pour recevoir un formulaire de demande de rdv conseil, à remplir en ligne.

L'accès à nos services (rendez-vous conseil, accompagnements collectifs, rdv thématiques, formations) est conditionné par le règlement d'une contribution à l'association valable pour l'année civile en cours.

Tarifs : 10€ personne physique et 40€ structures.

[contact@culture-action.org](mailto:contact@culture-action.org) / 03 81 41 01 91

### 32. Quelles aides financières peut-on solliciter en tant qu'acteur culturel ? Quelles subventions ? Quelles aides au loyer pour une boutiques ou une galerie ?

La question est très vaste.

Un acteur culturel peut solliciter des aides, principalement s'il est constitué en association (= il a un objet social).

Il est alors possible de demander des subventions auprès des institutions (Drac, Région, départements, communautés d'agglo, villes...), des sociétés de gestions collectives et sociétés civiles (SACEM, ADAGP, SACD etc...) mais aussi de répondre à des appels à projets (Culture santé, Culture justice...).

Les aides aux loyers proviendront principalement des collectivités locales pour le soutien au commerce.

Il existe des aides du CNAP aux galeries pour les expositions monographiques : <https://www.cnap.fr/soutien-creation/galeries/expositions/modalites-de-candidature>

---

### 33. Quel est le rôle de la Maison des Artistes ?

*La Maison des Artistes est l'association nationale des artistes des arts visuels de France, avec plus de 24 000 adhérents en 2026.*

*C'est une association selon la loi de 1901, créée en 1952 dans un esprit de solidarité et d'entraide. Elle fut « agréée » pendant 58 ans pour la gestion du régime de Sécurité Sociale des artistes-auteurs de la branche des arts graphiques et plastiques.*

- **1952 : Création de l'association La Maison des Artistes**

Association de loi 1901, La Maison des Artistes a été créée dans un esprit de solidarité et d'entraide. Elle a pour but d'accompagner les artistes-auteurs des arts visuels, graphiques et plastiques, de défendre leurs intérêts professionnels et de leur proposer des services en adéquation avec l'exercice de leur activité artistique. Elle siège au 11 rue Berryer dans le VIIIème à Paris depuis 1952.

- **1964 : Création d'une protection sociale** pour les peintres, sculpteurs et graveurs.
- **1974-1978 : Renforcement et extension** du régime aux autres activités de création artistiques avec la Loi Malraux du 31/12/1975.
- **1994 - 1995 : distinction entre l'Association et le régime de Sécurité Sociale** suite à l'évolution du Code de la sécurité sociale (Art. L 382-2 du code de la sécurité sociale).
- **2018 - 2020 : La Loi de financement de la sécurité sociale pour 2018**, votée par les Parlementaires, prévoit une réforme de la gestion du régime. Cette réforme est mise en place à travers différents décrets dont le transfert le recouvrement des cotisations sociales vers l'Urssaf (du Limousin).
- **1er janvier 2019 : le recouvrement des cotisations sociale des Artistes-auteurs est confié à l'URSSAF-LIMOUSIN ; rapprochement** des entités Agessa et Mda.
- **2022 : Application de la mesure de la réforme** visant à la reconstitution du conseil d'administration du régime social et **naissance du nouvel organisme de gestion de la sécurité sociale des artistes-auteurs**. Réunion des branches artistiques en un seul organisme indépendant de La Maison des Artistes.

La Maison des Artistes poursuit ses missions statutaires d'accompagnement des artistes en matière de renseignements et d'orientation à son siège rue Beyrier et accentue ses actions d'accompagnement au développement d'activité artistique.

- **22 février 2023 : Élection en assemblée générale extraordinaire** d'un nouveau Conseil d'Administration, qui élit Rémy Aron pour un nouveau mandat de 6 ans.

Depuis sa création sous des formes qui se sont progressivement structurées et renforcées, La Maison des Artistes poursuit ses missions statutaires d'accompagnement des artistes en matière de renseignements et d'orientation. Elle accentue ses actions d'accompagnement artistique et professionnalisant auprès de tous les artistes des arts visuels et graphiques et prévoit le développement de nouvelles activités et de nouveaux services.

---

### 34. Quand est-il question de plafond ? Est-ce le revenu net imposable ?

En tant qu'artiste-auteur, vous percevez des revenus artistiques associés à la création d'œuvres de l'esprit. Ces revenus sont déclarés soit en **bénéfices non commerciaux (BNC)**, soit en **traitements et salaires (TS)**.

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F36428>

Dans le cas de revenus déclarés en BNC, vous pouvez choisir **l'un des 2 régimes fiscaux** suivants :

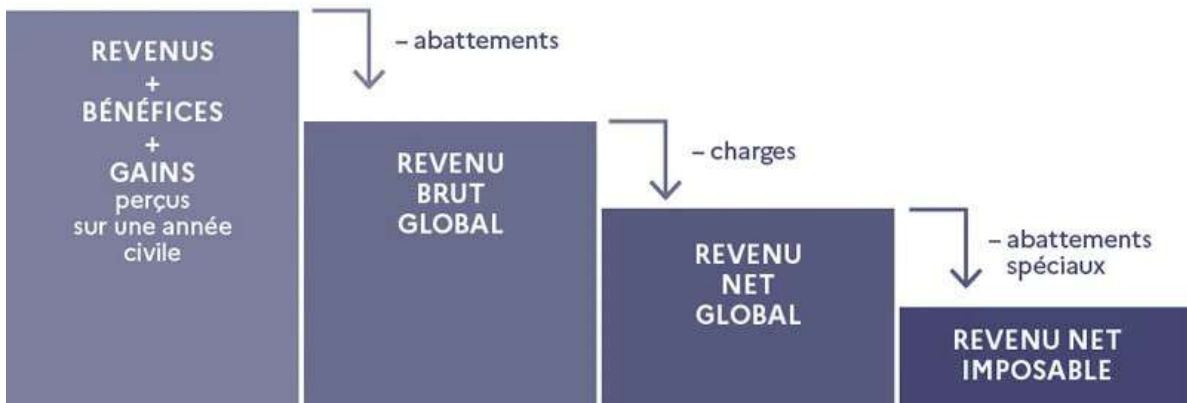
- **Régime micro-BNC** : il s'agit d'un mode de déclaration simplifiée, vous ne déclarez que vos recettes brutes (hors TVA) et l'administration fiscale calcule votre revenu imposable en appliquant un abattement de **34 %** pour frais professionnels.
- **Régime de la déclaration contrôlée** : ce régime nécessite de tenir une comptabilité détaillée de vos dépenses et de vos recettes professionnelles. Votre bénéfice imposable (ou déficit) correspond au bénéfice net réalisé au cours de l'année civile prenant en compte les recettes et les charges effectives payées au cours de la même année. Ce régime est obligatoire au-dessus de **83 600 € HT** de recettes.

**Revenu net imposable** : il sert au calcul du revenu fiscal de référence.

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F36428>

# Revenu net imposable

Il sert au calcul du revenu fiscal de référence, comment est-il calculé ?



## 35. Est-ce que le statut d'entrepreneur individuel ouvre à des subventions ?

Il existe des aides à la création d'entreprise individuelle [EI] (micro-entreprise et EI au Réel), dans notre réponse, nous nous appuyons sur 2 liens ressources :

- **Les Aides financières (création d'entreprise) / France Travail :**  
<https://www.francetravail.fr/candidat/je-creereprends-une-entreprise/les-aides-financieres-creation-d.html>
- **Quelles sont les aides pour démarrer une micro-entreprise ? / Bpifrance Création :**  
<https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/micro-entreprise-regime-auto-entrepreneur/divers/quelles-sont-aides-demarrer-micro>

Mais ces aides à la création ne sont pas éligibles au régime artiste-auteur, assimilé au régime général. La plupart des subventions dans le secteur culturel ne sont pas éligibles aux micro-entreprises, il convient néanmoins de lire chaque règlement d'intervention pour bien s'en assurer.

En revanche, l'entrepreneur individuel sous le régime artiste-auteur peut percevoir des **bourses et des subventions** comme détaillé ici : bourse de création, de recherche ou de production avec pour objet unique la conception, la réalisation d'une œuvre ou d'une exposition :

- Aides versées par l'État, par les établissements publics (Cnap) et les collectivités territoriales ;
- Aides versées par des personnes privées (ex. : mécénat) ;
- Indemnités forfaitaires versées aux candidats non-retenus (concours, marchés...);

- Conception ou création d'une œuvre hors rémunération versée au titre de la cession de droits d'auteur, droits de diffusion ou d'exploitation ;  
<https://www.secu-artistes-auteurs.fr/artiste-auteur/le-regime-social/affiliation/activites-artistiques-eligibles/les-activites-du-champ>

---

### 36. Est-il intéressant d'adhérer à une coopérative de travailleurs indépendants salariés pour cotiser au chômage (ex : Coopilote en Bourgogne Franche-Comté) ?

La question est complexe juridiquement car la nature fiscale et sociale du droit d'auteur est celle d'un travailleur non salarié, les artistes-auteurs ne peuvent pas, en règle générale, utiliser le portage salarial pour leurs activités artistiques principales relevant de ce régime. La circulaire du 28 janvier 2010 rappelle que les artistes du spectacle présumés salariés et les artistes inscrits à la MDA sont exclus du régime de l'auto-entreprise — et des restrictions analogues s'appliquent au portage salarial pour ces profils. Le portage salarial est adapté aux **prestations de nature intellectuelle ou créative** : création graphique sur commande, ateliers artistiques, prestations *corporate*, photographie événementielle, composition musicale à l'image, conseil artistique... Il est en revanche moins adapté à la vente d'œuvres originales (tableaux, sculptures) qui relève d'un régime fiscal et social distinct (droits d'auteur, TVA artistique).

Le portage salarial est une **forme d'emploi hybride** reconnue juridiquement, encadrée par l'ordonnance du 2 avril 2015 et dotée de sa propre Convention Collective nationale. Il repose sur une relation tripartite entre trois acteurs :

1. **L'artiste salarié porté** — qui réalise la prestation artistique et gère la relation commerciale avec son client
2. **La société de portage salarial** — qui joue le rôle d'employeur, émet les factures, collecte les règlements et verse un salaire mensuel
3. **L'entreprise ou le particulier client** — qui bénéficie de la prestation artistique dans un cadre contractuel clair et sécurisé

L'artiste signe un **contrat de travail** (CDI ou CDD) avec la société de portage, qui se charge de toute la gestion administrative et sociale.

Le contrat de prestation est ce qui définit la nature de la mission des salariés portés. Il stipule quels sont les objectifs de la prestation à l'égard de l'entreprise cliente. Ce document mentionne également les conditions dans lesquelles la mission est réalisée. Il importe donc d'y indiquer la nature des créations réalisées, qui peut être multiple :

- Outil/logiciel
- Logo/design/dessin...

Le document doit également stipuler si le salarié porté décide ou non de céder les droits de sa création. Cela permet de savoir dans quelle mesure exactement le client peut l'utiliser dans le cadre de son activité et de son développement.

Si votre contrat de prestation en portage salarial ne mentionne pas une clause claire sur la cession des droits de la propriété intellectuelle, la jurisprudence considère que votre client n'a payé que pour l'exécution de la création et le support matériel de l'œuvre commandée. Le client n'est donc pas propriétaire de l'œuvre (site internet, logo, logiciel, plan, traduction...) et il ne peut pas l'exploiter ou l'adapter comme il l'entend.

Par ailleurs, la cession de votre propriété intellectuelle a une valeur marchande qui doit être définie clairement dans le prix de vente de votre prestation.

**Comment sont gérés les droits d'auteur en portage salarial ?** Le traitement des droits d'auteur varie selon les sociétés de portage. Certaines, spécialisées dans les métiers artistiques, proposent un accompagnement pour déclarer et percevoir les droits d'auteur séparément des honoraires de prestation. Ce point doit être clarifié avant de signer la convention d'adhésion.

**Le portage salarial est-il adapté pour vendre des œuvres originales ?** Non, le portage salarial est conçu pour des prestations de services, pas pour la vente d'œuvres originales. La cession d'œuvres (tableaux, sculptures, photographies tirées originales...) relève du régime des droits d'auteur et de la TVA artistique (taux réduit à 5,5 %). Ces revenus doivent être déclarés via le régime artiste-auteur, non via une société de portage.

Pour creuser la question de l'intérêt d'adhérer à une coopérative de travailleurs indépendants salariés, il est conseillé de contacter : [COOP CULTURE](#) pour connaître les pratiques de leurs membres en la matière et de faire son choix en toute connaissance de cause afin de déterminer l'activité qui peut être portée par la coopérative et l'activité qui doit réglementairement rester sous le régime artiste-auteur et les conditions de cumul des deux régimes.

---

## 37. Comment et quand appliquer la TVA ?

Pour les artistes auteurs, en deçà d'un chiffre d'affaires annuel de 50 000 €, vous bénéficiez d'une **franchise en base de TVA sur vos recettes artistiques**. Dans ce cadre, vous devez délivrer vos factures hors taxes à vos clients avec la mention « TVA non applicable – article 293 B du CGI ».

Lorsque vous franchissez le **seuil de 50 000 €** sur une année donnée, vous ne bénéficiez plus de la franchise en base de TVA dès le 1er janvier de l'année suivante.

Par ailleurs, si votre chiffre d'affaires de l'année en cours (N) dépasse le « seuil de tolérance » fixé à 55 000 €, vous ne bénéficiez plus de la franchise en base de TVA dès le 1er jour du mois du dépassement.

Vous pouvez par ailleurs choisir d'être au régime de la TVA dès le 1er euro si vous le souhaitez.

Le taux de TVA à appliquer varie selon la nature de l'opération :

- Vente d'une œuvre originale par l'auteur ou ses ayants droits : 5,5 %
- Cession de droits d'auteur (droit de représentation, de reproduction, d'adaptation, d'exploitation et d'interprétation) : 10 %
- Pour toutes les autres opérations : 20 %

Les aides à la création ou bourses versées par divers organismes publics ou privés sont exonérées de TVA. Ainsi, le taux de TVA est de 0 % sauf si elles ont pour contrepartie une livraison de biens ou une prestation de services ou si elles constituent le complément du prix d'une opération imposable.

Les taux de TVA pour les revenus accessoires dépendent de la prestation concernée. Par exemple, quand ils sont rémunérés directement par les élèves, les cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'artiste-auteur et les ateliers de pratiques artistiques ou d'écriture, sont exonérés de TVA.

Ressources : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F36498>

Formation à Culture Action : <https://culture-action.org/wp-content/uploads/2026/02/fiche-formation-comprendre-la-gestion-fiscale-de-lartiste-auteur-SI26.pdf>

---

## 38. Questions multiples sur la pluriactivité

- Si je démarre une activité d'apiculteur (avec moins de 5 ruches), puis je l'associer avec mon activité artistique ? Sachant que c'est une activité que je mènerais dans la continuité de ma pratique artistique et non pour une professionnalisation ou une quelconque vente de miel.

Si cela fait partie de votre démarche artistique, et que vous n'en tirez aucun revenu, il ne s'agit pas de pluriactivité.

- Je viens de recevoir ma première note d'auteur : où dois-je la déclarer ? Car j'ai aussi le statut de micro-entrepreneuse et je déclare mes revenus à l'URSSAF général mais si j'ai bien compris il faut déclarer les notes de DA à l'URSSAF Limousin. Dois-je me créer un compte ou dois-je attendre qu'ils me contactent ? Y a-t-il un lien entre les deux ?

Cela dépend de la nature de votre note d'auteur, si elle parvient d'un éditeur (ou d'un OGC), il se peut que cela soit déclaré en **Traitements & Salaires**. L'éditeur se charge alors de régler directement vos cotisations à l'URSSAF Artistes-Auteurs du Limousin. Vous allez tout de même avoir à créer votre espace en ligne sur l'URSSAF AA Limousin et faire votre déclaration annuelle de revenus en Traitements et Salaires.

Vous pouvez renoncer au régime des traitements et salaires et déclarer tous vos revenus en BNC. Cette option est valable pour l'année au titre de laquelle elle est exercée ainsi que pour les 2 années suivantes.

Vous facturez donc vous-même vos droits d'auteurs. Il vous faut ajouter, à votre micro-entreprise actuelle, le régime Artiste-Auteur. Pour se faire, vous devez vous rendre sur le site de l'INPI (<https://procedures.inpi.fr/?/>) afin de faire une modification de votre entreprise, en faisant une « [adjonction](#) » d'activité. L'INPI en informera l'URSSAF Artistes-Auteurs Limousin, qui vous enverra par la suite votre code d'activation d'espace en ligne. Il n'y a pas de connexion entre l'URSSAF de la Micro-entreprise avec celle des Artistes-Auteurs. Vous avoir une comptabilité parallèle des 2 activités et faire vos déclarations sociales dans 2 URSSAF distincts. Vous serez donc considérés en pluriactivités. Lors de faire valoir vos droits sociaux, par exemple à des Indemnités journalières (IJ) en cas d'arrêt maladie, il faut vérifier auprès de la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie) que vous avez bien été identifié avec vos 2 activités, vous allez percevoir des IJ en fonction des revenus de chaque activité.

---

### 39. Si l'on n'a pas assez de cotisations pour avoir une aide financière de l'AFDAS, France Travail Services peut prendre le relais car on est bénéficiaire du RSA. Mais si l'on n'a pas le RSA mais que l'on perçoit l'AAH, quelles sont les possibilités de financement de formation ?

France Travail Services accompagne désormais les artistes-auteurs bénéficiaires du RSA. Mais c'est [France Travail](#) qui assure toujours la prise en charge des formations par le biais d'une AIF (aide individuelle à la formation). Si vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi, même non-indemnisé, vous pouvez prétendre à un financement France Travail.

Pour les personnes percevant l'AAH, il est possible de trouver d'autres sources de financement en fonction du statut et de la formation choisie :

- [Le CPF](#) : si la formation est certifiante, inscrite au RS ou au RNCP (reste à charge du stagiaire de 150€)
- L'Agefiph : dispense des aides pour financer des formations de tous types (formations de remise à niveau, qualifiantes, certifiantes) dans le cadre :
  - du parcours vers l'emploi ;
  - du maintien de l'employabilité ;
  - du maintien dans l'emploi.

---

## 40. J'ai entendu dire que les factures devront être numériques. Sur quel site faudra-t-il les faire ?

### C'est quoi une facture électronique ?

C'est une facture pas sur excel, pas sur word, pas sur canva. C'est un changement de format. Les données vont pouvoir être informatisées et réutilisables par un comptable ou administration fiscale. La facturation électronique existait déjà. Le PDF envoyé par mail n'est pas considéré comme une facture électronique.

### Réforme progressive

- Sept 2026 Obligation de réception des factures électroniques
- Sept 2027 Obligation d'émission et d'e-reporting.

### Les obligations expliquées :

#### **1. Obligations de réception de facture électronique**

Au 1er/09/2026, cela concerne tout le monde.

*Par exemple avec votre fournisseur de téléphonie. Il vous faut être doté d'une plateforme pour pouvoir recevoir ces factures.*

#### **2. Obligation d'émission de nos factures électronique**

Au 01/09/2027, cela concerne seules les entreprises qui facturent des entreprises en France.

Pas d'obligation si que des clients particuliers.

Il faudra passer par une plateforme agréée (PA).

*Ex. : Une Micro-entreprise en franchise en base de TVA qui fait du montage vidéo pour des sociétés domiciliées en France a l'obligation de la facture électronique.*

#### **3. Obligation d'E-reporting ou de transmission de données de transactions**

Au 01/09/2027

Transmettre le montant sur chiffre d'affaires en BtoB + BtoC

ou facturé à des clients particuliers (BtoC) en France.

Pas besoin ici de factures électroniques (*par exemple, un commerçant sur un marché car BtoC.*)

Si on travaille pour une entreprise à l'étranger, pas de format de facture électronique

imposée (règle de la territorialité), rester sur le format actuel (pdf),

MAIS obligé de faire l'E-reporting.

#### Vocabulaire business :

*BtoB (business to Business) >>> Client = des entreprises.*

*BtoC ou B2C (Business to Consumer) >>> Client = des particuliers*

*BtoG ou B2G (Business to Government) >>> Client = des administrations publiques*

#### **4. Obligation d'E-reporting ou de transmission de données de PAIEMENT**

Au 01/09/2027

Transmettre les données de paiement une fois qu'on a encaissé la facture émise précédemment.

Donc, on doit faire une transmission de donnée de transaction + une transmission de données de paiement (le montant payé).  
Pour toutes les prestations de service en plus de la facture électronique.  
C'est lié à l'exigibilité de la TVA.

**Pour la facturation d'une administration publique :**

Comme aujourd'hui, on dépose sur Chorus Pro qui reste la plateforme publique. Et on aura la possibilité, si on a notre propre Plateforme agréée, on peut déposer la facture pour l'administration sur notre Plateforme et c'est cette Plateforme qui transmettra à l'administration publique.

Ici, la liste des plateformes agréées par l'État : <https://www.impots.gouv.fr/je-consulte-la-liste-des-plateformes-agreees>

---

#### 41. Pour les étudiants étrangers, est-il possible de renouveler son visa avec un titre artiste-auteur indépendant ? Ou bien avoir un visa pluri annuel ? Ou un titre de séjour en France dès lors que l'on termine ses études aux Beaux-arts ?

Pour les artistes et étudiants étrangers, vous pouvez avoir des conseils auprès de La Cimade. Cette structure a pour but de manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité et les droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leurs convictions. <https://www.lacimade.org/nous-connaître/missions/>

Vous pouvez également consulter le [site du gouvernement France-visa](#) :

**Vous êtes artiste-interprète ou auteur d'œuvre littéraire ou artistique en tant qu'artiste non salarié :**

Votre situation

Vous disposez d'engagement de production ou de représentation d'une durée d'au moins 3 mois pour exercer votre activité d'artiste-interprète ou d'auteur d'œuvre littéraire ou artistique, sur le territoire français.

Votre visa

Un visa de long séjour mention "passeport talent" "profession artistique et culturelle" vous sera délivré. Il vous permet, dans les 2 mois après votre arrivée en France, de demander votre carte de séjour pluriannuelle. Sa durée de validité tiendra compte de la nature et de la durée du ou des engagements ou contrats de travail que vous présenterez, dans la limite d'une durée maximale de 4 ans.

Si la durée de vos engagements est inférieure à 12 mois, il vous sera délivré un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS/TS) portant la mention "passeport talent"

(sans autre mention). Vous devrez le valider dans le délai de 3 mois qui suit votre arrivée en France.

### Les justificatifs

Outre les pièces justificatives relatives à votre situation personnelle et professionnelle vous devez joindre à votre demande de visa les documents justifiant de votre qualité d'artiste ou d'auteur d'œuvre littéraire ou artistique et vos engagements en France ainsi que vos ressources.

Vous devrez notamment fournir les justificatifs des ressources, issues principalement de votre activité, pour la période de séjour envisagée, pour un montant au moins équivalent à 70% du salaire minimum légal en France pour un temps plein par mois de séjour en France. Exemple : contrat avec une galerie, commande artistique...

---

## 42. Comment déclarer les bourses d'aide à la création, d'aide à l'installation d'ateliers (AIC et AIA), Comment déclarer les prix ?

Une bourse est une somme d'argent versée à un artiste-auteur en vue de permettre à ce dernier de subsister et de subvenir à ses besoins le temps de l'exercice d'une activité de création ou de recherche artistique. Par principe, une bourse est donc totalement décorrélée de tout transfert de propriété, de toute cession de droits patrimoniaux ou de la remise d'une œuvre de l'esprit.

En l'absence de contrepartie, les bourses sont donc hors champ d'application de la TVA et l'artiste-auteur n'est pas tenu de fournir une facture à la partie versante. En revanche, les bourses (bourse de création, bourse de recherche, bourse de production, bourse de résidence, ...) constituent des aides versées en vue de favoriser l'exercice d'une activité lucrative. **Constituant alors des recettes imposables en BNC, l'artiste-auteur doit les déclarer tant aux impôts qu'à l'Urssaf Limousin.**

Lorsque la bourse est versée en contrepartie d'une prestation de service ou de la livraison d'un bien, les règles fiscales et sociales qui en s'appliqueront seront alors différentes. Si une « bourse de résidence » couvre aussi la rémunération d'une présentation d'œuvres, son montant ne peut être établi globalement dans la convention. Dans cette situation, le prix de chaque contrepartie et le temps consacré à chaque activité devront obligatoirement être prévus par écrit en amont de la résidence et faire l'objet d'un commun accord.

La mise en place d'aides sociales, d'aides à la création, d'allocations, de bourses, de subventions, ... dédiés aux artistes-auteurs et artistes-autrices peut être le fait de personnes publiques ou privées et ne présente aucune difficulté administrative particulière pour la partie versante.

Le versement peut porter sur des :

### Aides à caractère social

Les aides ayant fiscalement le caractère d'un « secours » sont des aides :

- Non renouvelables,
- D'un montant limité,
- Attribuée à titre individuel
- Sur des critères sociaux.

L'administration fiscale ([BOFIP](#)) précise : « En règle générale, il s'agit d'allocations exceptionnelles, non renouvelables, d'un montant limité, attribuées à titre individuel compte tenu des résultats d'une enquête sociale. En principe, les secours sont attribués indépendamment de l'ancienneté ou de la qualification du bénéficiaire. »

### **Aides professionnelles**

Il s'agit des aides qui visent à soutenir et encourager la création artistique :

- Aide à la création,
- Aide à l'installation,
- Aide à l'écriture,
- Etc.

Ces aides sont versées en vue de favoriser l'activité des artistes-auteurs et autrices, notamment la création d'œuvres originales.

Les [bourses](#) – de création, de recherche, de production, de résidence, ...– font partie des aides professionnelles. Ces aides sont versées en vue de favoriser l'activité des artistes-auteurs et autrices, notamment la création d'œuvres originales.

Les aides professionnelles et les bourses font partie des rémunérations des activités principales des artistes-auteurs et artistes-autrices. **En revanche, les aides ayant le caractère de secours ne sont pas soumises à cotisations sociales, ni à l'impôt.**

### **Les Prix artistiques et littéraires sont-ils imposables et donc soumis à cotisations sociales ?**

Non, dans leur immense majorité les Prix remis aux artistes-auteurs à titre de récompense pour leur œuvre ne sont pas imposables, donc ne sont pas soumis à cotisations sociales.

Ils ne doivent pas être déclarés aux impôts ni à l'Urssaf Limousin dédié aux artistes-auteurs dans les cas suivants :

1/ Quand il s'agit de **Prix nationaux et européens** dès lors qu'ils « remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- récompenser un ouvrage ou l'ensemble d'une œuvre à caractère littéraire, scientifique ou artistique ;
- être décernés par un jury indépendant ;
- être attribués depuis au moins trois ans. »

2/ quand il s'agit de **Prix internationaux** dès lors qu'ils sont mentionnés de niveau équivalent au prix Nobel dans les domaines littéraire, artistique ou scientifique dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État. Cette liste figure à l'article 39 A de l'annexe II au CGI.

#### **ATTENTION**

L'article R382-I-I du Code de la Sécurité sociale issu du décret du 28 août 2020 mentionne au 7° dans les revenus soumis à cotisations sociales « *La remise d'un prix ou d'une récompense pour son œuvre* ». Cette rédaction approximative peut induire en erreur les artistes-auteurs, seuls les revenus imposables sont soumis à cotisations sociales. En conséquence, le 7° vise **uniquement les Prix imposables et non l'ensemble des Prix**, comme peut le faire croire la rédaction de cet article.

---

### **43. Quelles sont les aides financières pour la création artistique, plastique, peinture ?**

Il existe des aides nationales, régionales, locales. Nous conseillons de vous inscrire à des newsletters qui relaient ces actualités comme celle de la [FRAAP](#) ou du réseau [Seize Mille](#). Nous citons ci-dessous les plus courantes :

#### National :

- [Ministère de la culture](#), catalogue des aides
- [Le 1% artistique](#)
- [L'immeuble, l'œuvre](#)
- [CNAP](#) (soutien à un projet artistique / Rebond)
- [AIC](#) – Aide individuelle à la création (Drac)
- [ADAGP](#) (réservé aux adhérents) - OGC
- [SAIF - OGC](#)

#### Régional (Bourgogne-Franche-Comté) :

- [Région](#) (Aide à la création en art contemporain)

#### Local :

- Se rapprocher de la Direction Culture de votre municipalité

Aller plus loin : Lire cet article rédigé par la FRAAP sur la question « Subvention ou Marché public » : [https://fraap.org/article1046.html?id\\_groupe=14](https://fraap.org/article1046.html?id_groupe=14)

---

#### 44. Comment créer des contrats pros ? Existe-t-il des ressources sur internet pour en trouver des modèles fiables ?

Exemples de ressources avec des modèles à adapter à chaque situation,

[Outils / contrats – CIPAC](#)

[Modèles de contrats | Fédération de l'Art Urbain](#)

[FRAAP / Contrats / Contrat type : Exposition / site : www](#)

[CONVENTION D'EXPOSITION](#)

[Outils-ressource](#)

[Contrat de cession de droits d'auteur | Service Public Entreprendre](#)

[Documentation artistes-auteurs | Sécurité Sociale des artistes](#)

[Contrats type, brochures | Cnap](#)

Pour les adhérents MDA : [Les fiches pratiques - La Maison des Artistes : La Maison des Artistes](#)

---

#### 45. Comment fixer ses tarifs ?

Il existe des barèmes et recommandations pour les rémunérations, celui de [Devenir-art](#) est relativement complet car leur grille de rémunération est établie en lien avec les référentiels du réseau Astre – Réseau arts plastiques et visuels en Nouvelle-Aquitaine, du CAAP – Comité Pluridisciplinaire des Artistes-Auteurs et des Artistes-Autrices, ainsi que le barème des tarifs minimums produit conjointement par le CAR-FAC – Canadian Artists' Representation / Le Front des artistes canadiens et le RAAV – Regroupement des Artistes en Arts Visuels du Québec. Vous y retrouverez les points suivants :

- Droit d'exposition
- Montage d'exposition (accrochage/déaccrochage)
- Création d'œuvre
- Performance (cession de droit / création / adaptation)
- Résidence
- Atelier de pratique artistique
- Rencontres publiques (conférence, présentation, vernissage...)

Consulter le référentiel de Devenir-art : <https://devenir.art/boite-a-outils/referentiel/>

Vous pouvez également utiliser un simulateur de calcul :

- [Réseau ASTRE](#)
- [Devenir-art](#)

---

## 46. Où faire assurer nos œuvres ?

Une œuvre est généralement assurée aux **conditions « tous risques »** dans un lieu, pour une durée et une raison précise. Pour pouvoir établir un devis, l'assureur a besoin de connaître avec précision ce qu'il doit assurer, c'est-à-dire :

- La valeur de l'œuvre : il faut lui affecter une valeur d'assurance, c'est-à-dire une « valeur agréée » et préciser tous les renseignements utiles la concernant : auteur, nature (huile sur toile, marbre...), date de réalisation, dimensions, propriétaire ;
- Les dates et le lieu pour une exposition temporaire (musée, galerie, entrepôt de stockage, dont l'assureur peut demander à connaître les conditions de sécurité) ;
- Le risque : « tous risques clou à clou » ou en « simple séjour ». Des précisions sur les modalités d'acheminement de l'œuvre depuis, par exemple, l'atelier de l'artiste jusqu'au lieu d'exposition, ou sur les conditions de présentation (vitrines, sous verres ...), peuvent être demandées par l'assureur ;
- Le souscripteur du contrat : c'est lui qui signe le contrat et s'engage au paiement de la prime.

Muni de ces informations, le professionnel peut demander un devis à l'assureur pour une garantie, par exemple, « tous risques expositions ». De tels contrats s'entendent généralement « clou à clou ».

[ ! ] **Attention**, avant toute acceptation de la police d'assurance proposée, d'en vérifier la teneur aussi bien dans les conditions générales que particulières : la valeur agréée désignée, les obligations en cas de sinistre, le détail du « tous risques », le détail de ses exceptions, la période de couverture de la police, etc.

---

## 47. Comment se former en RGPD ?

Il existe une formation gratuite en ligne (MOOC) délivrée par la CNIL :

<https://www.cnil.fr/fr/comprendre-le-rgpd/le-mooc-de-la-cnil>

Vous pouvez également consulter le site du service public : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F2427O?profil=entrepreneur-individuel>

---

#### 48. Quand on est créateur et que l'on vend des œuvres, dans quel domaine se déclarer en tant qu'auto-entrepreneur ?

Le terme auto-entrepreneur a été remplacé par celui de micro-entrepreneur. Une activité créative relève obligatoirement du régime de protection sociale des artistes-auteurs. Vous ne pouvez pas facturer vos œuvres d'artiste-auteur à travers une micro-entreprise.

##### **Un artiste peut-il être micro-entrepreneur ?**

Vous êtes artiste-auteur, artiste-interprète ou technicien du spectacle et vous souhaitez développer en parallèle une nouvelle activité ? L'exercice d'une activité complémentaire en tant que micro-entrepreneur est possible. En revanche, un certain nombre d'incompatibilités limite ce cumul de statuts.

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F22428/personnalisation/resultat?lang=δquestO=Oδquest=>

---

#### 49. Quelle personne compétente en matière du statut spécifique des artistes-auteurs faut-il contacter pour répondre aux questions concernant précisément les déclarations auprès de la CAF et du département de la Côte d'Or ?

Vous pouvez contacter directement la CAF ou prendre attache avec le [SASTI](#) qui accompagne les Travailleurs indépendants en Bourgogne Franche-Comté sur le volet social et socio-professionnel. Pour la Côte d'Or, Culture Action travaille en collaboration avec le SASTI pour l'accompagnement des Artistes-Auteurs au RSA dans le cadre du dispositif Armature.

---

#### 50. Concernant le RSA, que se passe-t-il si l'on participe à une résidence d'écriture/de création à l'étranger sur une durée de plus de 92 jours ?

En qualité de bénéficiaire de prestations, vous devez résider en France de manière effective et permanente.

##### **La condition de résidence :**

Le versement des prestations familiales françaises est soumis à une condition de résidence des parents et des enfants, en France, pour une durée supérieure à 3 mois.

### Incidences des séjours hors de France, avec révision des droits :

- Pour les prestations familiales : absence supérieure à 92 jours par année civile pour vous même, votre conjoint et/ou vos enfants.
- Pour les aides au logement : inoccupation du logement supérieure à 122 jours par année civile.
- Pour le RSA, la prime d'activité et l'AAH : absence supérieure à 92 jours par année civile ou de date à date.

*Sachez que les prestations versées sur les mois d'absence lors de vos séjours hors de France pourront être mises en recouvrement. Alors, si vous partez à l'étranger pour une période supérieure à 3 mois (stages, voyage...) **pensez à le signaler à la Caf !***

Consulter la plaquette « Vous partez à l'étranger, quel impact sur vos droits ? » éditée par la CAF : <https://caf.fr/sites/default/files/medias/881/Offre-de-service/Vie-professionnelle/Depart-Etranger.pdf>

51. A quelle adresse mail adresser mon dossier ASS pour avoir une personne compétente et formée sur les AA et l'ASS ? (Je n'ai pas de conseiller France Travail).

L'Artiste-Auteur doit s'adresser impérativement à son agence locale qui gère le champ de l'indemnisation soit en se déplaçant, soit en appelant le 3949 que ce soit pour une demande d'ASS régime générale ou d'ASS particulière.

Pour la demande d'ASS particulière, vous devez faire une demande écrite auprès de votre agence locale qui devra ensuite déclencher manuellement le formulaire que vous devrez compléter et remettre avec les justificatifs demandés. Le document à obtenir auprès de l'URSSAF est intitulé "Attestation de fourniture de déclarations sociale et de paiement des cotisations et contributions sociales"

52. A part l'URSSAF doit-on déclarer notre statut ou nos rémunérations à la CAF et à France Travail ?

Concernant France Travail, l'Artiste-Auteur ne doit pas déclarer ses revenus artistiques mais doit déclarer ses revenus accessoires s'il est bénéficiaire de l'ASS et ses revenus salariés s'il en a.

53. Quels sont les droits d'auteurs à déclarer à France travail ? Une résidence artistique, une exposition, sont-ils des revenus à déclarer à France Travail ?

Voir réponse précédente (cf. N°53)

54. Pour quelle raison doit-on déclarer les revenus accessoires d'AA lors de l'actualisation mensuelle, alors qu'il n'y pas de cotisation pour l'assurance chômage ? Cette déclaration a-t-elle un impact sur les droits aux chômage perçus par ailleurs dans le cadre de la fin d'une activité salariée parallèle à celle d'artiste ?

Les revenus accessoires doivent être déclarés car ils seront pris en compte pour le versement du complément de versement de l'ASS.

---

## 55. Pour les artistes-auteurs BRSA, devons-nous faire des démarches ou, y'a t'il basculement automatique vers la nouvelle branche France Travail Services ?

Pour intégrer l'accompagnement des AA BRSA, vous devez nous contacter à l'adresse suivante [accompagnementartistes-auteurs@francetravail.fr](mailto:accompagnementartistes-auteurs@francetravail.fr) en vous assurant d'avoir impérativement téléchargé au préalable dans votre espace personnel de France Travail les documents suivants :

- Certificat d'immatriculation URSSAF Artistes-Auteurs ou attestation d'affiliation à la sécurité sociale des AA
- Attestations de revenus annuels de 2023, 2024 et 2025 réalisées auprès de l'URSSAF Artistes-Auteurs

Voir lien : <https://cultureetspectacle.francetravail.fr/je-me-fais-accompagner/artistes-auteurs-brsa>

---

## 56. Comment obtenir l'ASS ? Combien peut-on obtenir par mois ? Pendant combien de temps ? Peut-on cumuler son activité d'artiste auteur avec l'ASS, si oui jusqu'à quel plafond ? Peut-on avoir un mi-temps salarié à coté ?

Voir réponse Question N°51 pour l'ASS particulière.

Pour l'ASS régime général, être en fin droit Allocation retour à l'Emploi (ARE) et avoir travaillé au minimum 5 ans sur les IO dernières années. Le dossier est envoyé automatiquement un mois ou 15 jours avant la fin de l'ARE.

### Combien peut-on obtenir par mois ?

ASS: 19,48€ journalier depuis le 1 avril 2026 (en fonction des ressources)

### Pendant combien de temps ?

ASS régime général pour une durée de 182 jours. A la fin de cette période, la condition de ressources est réexaminée :

- si elle est remplie : l'ASS est renouvelée pour une nouvelle période de 182 jours
- si le plafond est dépassé : le droit ASS est interrompu

ASS particulière : durée Idem

### Peut-on cumuler son activité d'artiste auteur avec l'ASS, si oui jusqu'à quel plafond ?

Les revenus artistiques ne sont pas à déclarer à France Travail donc pas d'impact sur l'ASS. Les revenus accessoires, eux, sont à déclarer et ont un **impact sur le versement de l'ASS**.

## Peut-on avoir un mi-temps salarié à coté ?

Un artiste-Auteur peut avoir une activité salariée en parallèle. S'il est bénéficiaire de l'ARE ou de l'ASS cela aura un impact.

Un Artiste-Auteur qui n'est pas bénéficiaire du RSA ne pourra pas intégrer l'accompagnement.

---

### 57. Comment trouver un travail en CDD, CDI en tant qu'Artiste-Auteur comme salarié ?

#### Réponse de France Travail :

« Il y a très peu d'embauches en CDI ou CDD sous le régime Artiste-Auteur. Cela reste très à la marge (Ex : illustrateur pour une maison d'édition ou artiste plasticien pour un théâtre, scénographe, costumier : métiers techniques du spectacle).

#### Réponse complétée par Culture Action :

Artiste-auteur est un régime différent de celui de salarié. On peut cumuler ces 2 régimes pour 2 activités différentes. La première, de manière indépendante sans lien de subordination, et la seconde, sous contrat de travail (CDD, CDI). La question serait peut-être « **Est-ce qu'un artiste peut être salarié au titre de son activité artistique ?** ». Si l'artiste n'a pas déclaré son activité au sens social et fiscal, et qu'il entend vouloir être directement rémunéré par une structure sans avoir à gérer « l'administration », il existe la solution du Traitements et Salaires. Cela concerne uniquement les rémunérations versées par des EPO (éditeurs, producteurs ou OGC – organisme de gestion collective [comme ADAGP, SAIF, SACEM...]).

Les artistes-auteurs qui perçoivent exclusivement ce type de revenu sont dispensés d'avoir un numéro de SIRET donc ne peuvent pas établir de facture. La dispense de déclaration d'activité auprès du centre de formalité des entreprises (INPI) est également une disposition dérogatoire.

(NB : Toute rémunération qui nécessite une facture, donc un numéro de SIRET, est obligatoirement déclarée en BNC (micro-BNC ou déclaration contrôlée) par l'AA.)

Ce régime TS est dérogatoire et concerne uniquement les droits d'auteurs, donc sont exclus de ce régime toutes les rémunérations des AA qui ne sont pas juridiquement des droits d'auteurs :

- Produits des ventes d'œuvres originales,
- Produits des ventes d'autoédition,
- Bourses et aides,
- Produits de financement participatifs,
- Honoraires de création d'œuvres,
- Honoraires relatifs aux ateliers de pratiques artistiques, etc.

L'EPO a l'obligation de verser les cotisations sociales directement à l'URSSAF AA pour le compte de l'artiste.

Il vous faut tout de même vérifier et confirmer les montants perçus par l'EPO une fois par an sur le site de l'URSSAF AA. De même, vous devez les indiquer sur votre déclaration fiscale annuelle (normalement pré-remplie à l'instar des salaires déjà déclarés par les employeurs).

Lien source : <https://caap.asso.fr/spip.php?article1014>

---

58. Lorsque l'on touche des allocations chômage (ARE) et que l'on déclare également des heures de travail durant le mois (pour un petit montant) peut-on toucher la prime d'activité ?

Les conditions sont à voir avec la CAF qui est l'organisme payeur de la Prime d'Activité. Simulateur de calcul pour la Prime d'Activité : <https://wwd.caf.fr/wps/portal/caffr/simulateurpa/>

---

## Webinaire Jeudi 25 juin à 11h

Avec le service d'accompagnement des AA au RSA  
de France Travail Services

Durée : 1h

*Inscription via ce formulaire :*

<https://framaforms.org/france-travail-le-parcours-artistes-auteurs-pour-les-beneficiaires-du-rsa-1779181893>

---

---

**Culture Action remercie  
l'ensemble des intervenants  
pour leur participation et investissement  
dans la rédaction de ce FàQ.**

---

**SASTI**

Service d'Accompagnement Socio-professionnel des Travailleurs Indépendants :

<https://www.sasti.fr/>

<https://www.facebook.com/SASTIBourgogne21/>

<https://fr.linkedin.com/company/sastibfc>

**COLLECTIF LA BUSE**

<https://la-buse.org/>

<https://continuite-revenus.fr/>

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS –**

DIRECTION ACTION SOCIALE, LOGEMENT ET INSERTION (DASLI)

<https://www.doubs.fr/service/direction-action-sociale-logement-insertion-dasli/>

**IRCEC**

<https://www.ircec.fr/>

**AFDAS**

<https://www.afdas.com/particulier/connaitre-les-dispositifs-et-les-modalites-dacces-a-la-formation/artistes-auteurs.html>

**FRANCE TRAVAIL**

<https://cultureetspectacle.francetravail.fr/je-me-fais-accompagner/artistes-auteurs-brsa>

<https://www.francetravail.fr/candidat/mes-droits-aux-aides-et-allocati/a-chaque-situation-son-allocatio/quel-est-mon-metier-mon-secteur/je-suis-artiste-auteur.html>

**CULTURE ACTION**

<https://culture-action.org/>

Inscription à notre [newsletter](#)